

Arrêt

**n° 177 276 du 3 novembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant
2. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS.

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant X, par X, de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision de rejet de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour délivrée en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 3 août 2015, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

1.1. Les parties requérantes ont introduit une requête en suspension et en annulation auprès du

Elles y sollicitaient le bénéfice du *pro deo*, mais sans fournir de pièce établissant qu'elles étaient dans

1.2. En application, notamment, de l'article 39/68-1, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi

les parties requérantes à régulariser ladite requête et à produire les pièces requises pour bénéficier du *pro deo*.

1.3. En l'absence de régularisation de la demande de *pro deo* dans le délai légalement imparti, le greffe a, par courrier recommandé du 6 janvier 2016, informé les parties requérantes de la fixation d'un droit de rôle, et les a invitées, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

1.4. Aucun paiement du droit de rôle n'étant intervenu dans le délai légalement imparti, le greffe a, par courrier du 25 janvier 2016, informé les parties requérantes que conformément à l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, leur recours « *n'est pas inscrit au rôle* ».

1.5. De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « *Droit de rôle* » du Conseil a été crédité le 3 mai 2016.

1.6. Dans une « *note d'audience* » du 14 septembre 2016 exposée à l'audience du 22 septembre 2016, les parties requérantes expliquent en substance que leurs proches « *ont réalisé une collecte et ont réglé le paiement des droits de rôle le 2 mai 2016* ».

Elles constatent en outre que le recours « *a bel et bien été enrôlé* » et estiment que « *La procédure doit à présent suivre son cours en application des articles 39/71 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.* ».

Elles signalent par ailleurs que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 26 janvier 2016, annulé une disposition de son propre règlement général de procédure prévoyant un délai de huit jours pour s'acquitter du droit de rôle, au motif notamment qu'un tel délai limitait de manière disproportionnée le droit d'accès au Conseil d'Etat. Elles concluent en substance que ces enseignements doivent être appliqués en l'espèce.

Elles soulignent encore qu'elles se trouvent « *dans une situation d'indigence certaine* », que leur recours « *n'est [...] nullement téméraire* », et que l'enjeu de cette procédure est fondamental en termes d'accès aux soins médicaux requis par l'état de santé de la deuxième partie requérante.

Elles proposent enfin de poser deux questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle : la première, sur la différence de traitement entre l'article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, et la deuxième, sur le respect, par l'article 39/68-1 précité, du droit d'accès à la justice, du droit à un recours effectif, du droit à un procès équitable et du principe de proportionnalité.

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.*

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er}, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

2.2.1. En l'espèce, le Conseil relève d'une part, qu'aucun des termes des articles 39/68-1 et « *39/71 et suivants* » de la loi du 15 décembre 1980, n'institue une présomption irréfragable de régularité du recours en cas d'enrôlement par le greffe du Conseil.

Le Conseil souligne d'autre part, que les actes posés par le greffe dans le cadre de l'enrôlement des requêtes, ne peuvent en rien préjuger définitivement de leur conformité aux conditions légales permettant au juge d'en connaître, ce pour quoi ce juge est seul compétent. En l'occurrence, indépendamment des motifs d'ordre technique, administratif ou comptable, ayant présidé à l'enrôlement

de la présente requête par le greffe du Conseil, un tel enrôlement, dicté par des considérations purement pratiques, ne peut, sous peine d'excès de pouvoir, avoir pour effet de rendre le Conseil compétent pour connaître d'un recours qui, en application des articles 39/68-1, § 5, alinéa 2, et 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas être inscrit au rôle.

2.2.2. S'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a, en substance, jugé que le délai de huit jours institué devant cette juridiction pour s'acquitter du droit de rôle, était trop court et constituait une atteinte au droit d'accès au juge, le Conseil estime ne pas pouvoir faire une application analogique de tels enseignements.

En effet, dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012 (considérants B.17.3. à B.17.5), la Cour constitutionnelle a notamment jugé, quant à la portée de l'article 39/68-1 applicable au Conseil de céans, que « *Le délai de huit jours imparti à la partie requérante [...] pour s'acquitter du droit de rôle [...] n'est pas non plus déraisonnablement court* », et qu'« *Il peut en conséquence être admis que la partie [...] qui ne peut fournir dans le délai de huit jours les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du pro deo doive s'acquitter du montant du droit de rôle dans les huit jours de l'invitation à payer qui lui est adressée par le greffier en chef* », soulignant que ce paiement ne constitue qu'une avance, le cas échéant récupérable lorsque l'intéressé « *peut, ultérieurement, faire parvenir au greffe les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du pro deo* ».

En outre, le droit de rôle dû par les parties requérantes n'a été payé qu'en date du 3 mai 2016, soit plus de trois mois après les courriers du 6 janvier 2016 les invitant à s'acquitter de ce droit, et du 25 janvier 2016 les informant du non-enrôlement de leur recours pour défaut de paiement du droit de rôle, et aucun commencement de preuve quelconque n'est produit quant au fait que cette somme aurait dû être collectée auprès de proches. Le Conseil note encore que la « *situation d'indigence certaine* » alléguée par les parties requérantes dans leur « *note d'audience* » n'est étayée d'aucune manière, et il aperçoit encore moins pourquoi, si cette situation est aussi « *certaine* », elles n'ont jamais été à même de produire, encore à l'heure actuelle, une attestation établissant qu'elles bénéficient du *pro deo*, comme elles le soutenaient initialement (sans jamais en apporter la preuve) dans leur requête.

Pour le surplus, compte tenu des enseignements précités de la Cour constitutionnelle au sujet du délai de paiement prescrit par l'article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980, et dans la mesure où, en l'état actuel du dossier, le retard constaté dans le paiement du droit de rôle ne résulte à l'évidence ni de l'indigence des parties requérantes - qui n'est pas établie -, ni de l'instauration d'un délai de paiement de huit jours comme tel - le paiement est intervenu dans un délai de plus de trois mois -, mais bien, à défaut d'autres explications étayées et crédibles, de la négligence des parties requérantes à réagir avec diligence aux courriers qui leur sont adressés, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudiciales énoncées dans la « *note d'audience* » du 14 septembre 2016.

2.3. Il en résulte que le recours doit, pour respecter le prescrit de l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, être rayé du rôle.

3. Le droit de rôle s'élevant à 372 euros, payé tardivement par les parties requérantes, doit leur être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Article 2

Le droit de rôle acquitté tardivement par les parties requérantes à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM